

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-027

R-4314-2025

9 mars 2026

PRÉSENTE :

Esther Falardeau

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2026-010**

***Demande d'adoption des normes de fiabilité PRC-002-5 et
PRC-028-1***

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Pierre Chabot.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 septembre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ visant l'adoption des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1 (les Normes) de la *North American Electric Reliability Corporation* ainsi que de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise².

[2] Comme corollaire de l'adoption des Normes, le Coordonnateur demande le retrait de la norme PRC-002-4, ainsi que celui de son annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes visées par sa demande. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des Normes à adopter, ainsi que celle du retrait de la norme PRC-002-4.

[3] Le Coordonnateur demande également :

- L'adoption du glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)³, avec les modifications qu'il propose, dans ses versions française et anglaise;
- L'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)⁴, avec les modifications qu'il propose, dans ses versions française et anglaise;
- De fixer les dates d'entrée en vigueur du Glossaire et du Registre.

¹ Pièce [B-0002](#). Le Coordonnateur dépose une version amendée de sa demande le 12 novembre 2025 (pièce [B-0027](#)), ainsi qu'une version réamendée le 12 janvier 2026 (pièce [B-0041](#)).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée des annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, le 12 janvier 2026 (pièce [B-0046](#)).

³ Pièces [B-0016](#) et [B-0018](#).

⁴ Pièces [B-0020](#) et [B-0022](#). Le 12 novembre 2025, le Coordonnateur dépose une version confidentielle du Registre, dans ses versions française et anglaise (pièces B-0031 et B-0035), ainsi qu'une version caviardée du Registre, dans sa version française (pièce [B-0033](#)). Le 9 décembre 2025, le Coordonnateur dépose une version caviardée du Registre, dans sa version anglaise (pièce [B-0038](#)).

[4] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵.

[5] Le 10 février 2026, la Régie rend sa décision D-2026-010⁶ sur le fond, accueillant la demande du Coordonnateur.

[6] Le 17 février 2026, suivant la décision D-2026-010 sur le fond, le Coordonnateur dépose une version complète des Normes⁷, ainsi qu'une version complète en suivi des modifications⁸, dans leurs versions française et anglaise. Il dépose également une version complète du Glossaire⁹ ainsi qu'une version complète en suivi des modifications¹⁰, dans leurs versions française et anglaise.

[7] Le 4 mars 2026, le Coordonnateur redépose des versions française et anglaise complètes révisées des Normes¹¹, ainsi que leur suivi des modifications¹². Il dépose également des versions française et anglaise complètes du Registre¹³, ainsi que son suivi des modifications¹⁴.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de la décision D-2026-010 sur le fond.

⁵ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁶ Décision [D-2026-010](#).

⁷ Pièces [B-0064](#) et [B-0066](#).

⁸ Pièces [B-0065](#) et [B-0067](#).

⁹ Pièces [B-0052](#) et [B-0054](#).

¹⁰ Pièces [B-0053](#) et [B-0055](#).

¹¹ Pièces [B-0070](#) et [B-0072](#).

¹² Pièces [B-0071](#) et [B-0073](#).

¹³ Pièces [B-0074](#) et [B-0076](#).

¹⁴ Pièces [B-0075](#) et [B-0077](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[9] Après vérification des modifications aux textes des Normes, du Glossaire et du Registre, tels que déposés par le Coordonnateur le 17 février et le 4 mars 2026 dans leurs versions française et anglaise¹⁵, la Régie est d'avis qu'ils reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2026-010 sur le fond.

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1, du Glossaire et du Registre, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 17 février et le 4 mars 2026, sont conformes à sa décision D-2026-010 sur le fond.

Esther Falardeau
Régisseur

¹⁵ Pièces [B-0070](#), [B-0072](#), [B-0052](#), [B-0054](#), [B-0074](#) et [B-0076](#).